



SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

**ARRÊTÉ N° 2022-308-6.1.9 AUTORISANT L'OUVERTURE
DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
« Salle des fêtes de chaucré »**

La maire de la commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R 123-52,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-311 du 2 février 2015 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la Charente-Maritime ;

Considérant l'avis favorable de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur à la poursuite de l'exploitation de l'établissement « Salle des Fêtes de Chaucre » suite à sa visite du 13 octobre 2022 (Cf. procès-verbal réf n°E337.00003) ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement recevant du public « salle des Fêtes de Chaucre » sis rue de la Côte Sauvage 17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON classé en type L de 4ème catégorie au regard de la réglementation des ERP, est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 : L'exploitant devra lever les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de visite du 13 octobre 2022 transmis en mairie le 28 novembre 2022 :

1. Afficher un plan d'établissement de meilleure qualité (article R.143-11 du code de la construction et de l'habitation).
2. Remettre en état de bon fonctionnement l'installation de désenfumage (article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation).
3. Remettre en état de bon fonctionnement la ligne téléphonique fixe pour pouvoir donner l'alerte (articles R 143-11 et R 143-34 du code de la construction et de l'habitation).
4. Modifier l'accrochage des extincteurs portatif pour que la poignée de portage soit à moins de 1,20 m (article R.143-11 et R.143-34 du code de la construction et de l'habitation).

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation (art R123-43 notamment) et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP précités (prescriptions permanentes).

Article 4

017-21170876-20221129-20221129308619-AT
Reçu le 30/11/2022
Publié le 30/11/2022

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté. Il peut également saisir d'un recours gracieux le maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implantés sur sa commune.

Article 6 :

MM - le directeur général des services de la commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON,
- le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON,
- les agents de la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le sous-préfet de ROCHEFORT.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le 29 novembre 2022.

**La maire,
Dominique RABELLE**



La maire soussignée certifie le caractère exécutoire du présent arrêté télétransmis au contrôle de légalité le 29 novembre 2022 et affichée le 29 novembre 2022
Dominique RABELLE

